

## Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 09 février 2017

**Objet : RS - Commune d'Ecole - Instauration du droit de préemption urbain simple**

• date de convocation le 03 février 2017

• nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille dix-sept, le jeudi neuf février à vingt heures, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

• étaient présents : 67

<b>Aillon-le-Jeune</b>	Philippe Trepier
<b>Aillon-le-Vieux</b>	Christian Gogny
<b>Arith</b>	Pierre Gerard
<b>Barberaz</b>	David Dubonnet - Yvette Fetaz
<b>Barby</b>	Catherine Chappuis
<b>Bassens</b>	Anne Manipoud - Alain Thieffenat
<b>Bellecombe-en-Bauges</b>	Jean-Luc Berthalay
<b>Challes-les-Eaux</b>	Daniel Grosjean
<b>Chambéry</b>	Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin - Marie-José Dussauge - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Bernadette Laclais - Françoise Marchand - Dominique Mornand - Christian Papegay - Pierre Perez - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Dominique Saint-Pierre - Walter Sartori
<b>Cognin</b>	Jean-Pierre Beguin - Florence Vallin-Balas
<b>Curienne</b>	
<b>Doucy-en-Bauges</b>	Marie Perrier
<b>Ecole</b>	Annick Bonniez
<b>Jacob-Bellecombette</b>	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
<b>Jarsy</b>	Pierre Duperier
<b>La Compôte</b>	Jean-Pierre Fressoaz
<b>La Motte-en-Bauges</b>	Damien Regairaz
<b>La Motte-Servolex</b>	Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Anne Routin - Sylvie Vuillermet
<b>La Ravoire</b>	Frédéric Bret - Marc Chauvin - Françoise Van Wetter
<b>La Thuile</b>	
<b>Le Châtelard</b>	Pierre Hemar
<b>Le Noyer</b>	
<b>Les Déserts</b>	Michel André
<b>Lescheraines</b>	Albert Darvey
<b>Montagnole</b>	Jean-Maurice Venturini
<b>Puygros</b>	Gérard Marcucci
<b>Saint-Alban-Laysse</b>	Michel Dyen
<b>Saint-Baldoph</b>	Christophe Richel
<b>Saint-Cassin</b>	Hubert Marechal
<b>Sainte-Reine</b>	
<b>Saint-François de Sales</b>	Maryse Fabre
<b>Saint-Jean-d'Arvey</b>	
<b>Saint-Jeoire-Prieuré</b>	Jean-Marc Léoutre
<b>Saint-Sulpice</b>	Louis Caille
<b>Sonnaz</b>	Daniel Roचाix
<b>Thoiry</b>	Jérôme Esquevin
<b>Vérel-Pragondran</b>	Jean-Pierre Coendoz
<b>Vimines</b>	Lionel Mithieux

• conseiller excusé représenté par un suppléant : 1  
Philippe Dubonnet

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 12

de Suzanne Boucher à Lionel Mithieux - de Danièle d'Agostin à Daniel Grosjean - de Michel Dantin à Josiane Beaud - de Henri Dupassieux à Jean-Benoît Cerino - de Philippe Gamen à Marie Perrier - de Bernard Januel à Jérôme Esquevin - de Céline Lapoléon à Michel Dyen - de Patrick Mignola à Marc Chauvin - de Pascal Mithieux à Luc Berthoud - de Benoît Perrotton à Philippe Bard - de Dominique Pommat à Gérard Marcucci - de Alexandra Turnar à Aloïs Chassot

• conseillers excusés : 3

François Blanc - Stéphane Bochet - Claudette Levrot-Virot

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :  
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,  
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

\*identité provisoire

## **Conseil communautaire du 09 février 2017**

délibération n° 032-17 C

objet **RS - Commune d'Ecole - Instauration du droit de préemption urbain simple**

Lionel Mithieux, vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences, expose qu'en vertu de l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 24 novembre 2016, la communauté d'agglomération Chambéry métropole et la communauté de communes du Cœur des Bauges ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former une nouvelle communauté d'agglomération dénommée Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Les deux EPCI fusionnés étaient chacun compétents en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Par arrêté du Préfet de la Savoie en date du 27 novembre 2015, la communauté d'agglomération Chambéry métropole avait acquis la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », laquelle emportait sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Par deux arrêtés du Préfet de la Savoie en date des 25 et 26 août 2015, la communauté de communes du Cœur des Bauges avait également acquis la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et donc celle en matière de droit de préemption urbain.

La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges est désormais compétente de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en lieu et place des deux EPCI fusionnés et dissous, en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et à ce titre aussi en matière de droit de préemption urbain.

De ce fait, le nouveau titulaire de ce droit, Chambéry métropole – Cœur des Bauges, doit notamment délibérer pour redéfinir les périmètres et les conditions de mise en œuvre du DPU à l'échelle de son territoire.

La présente délibération a pour objet d'instaurer le droit de préemption urbain, pour des opérations et équipements désignés sur des périmètres délimités, sur la commune d'Ecole, dotée d'une carte communale approuvée le 30 mai 2011.

A ce titre, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, « les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».

Les périmètres dans lesquels il est instauré un droit de préemption urbain se situent dans les secteurs constructibles délimités par la carte communale de la commune d'Ecole, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Ces périmètres sont les suivants :

- secteur 1 : parcelles cadastrées section C n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 31,
- secteur 2 : parcelle cadastrée section C n° 2506,
- secteur 3 : parcelle cadastrée section C n° 638,
- secteur 4 : parcelle cadastrée section C n° 1800,
- secteur 5 : parcelles cadastrées section C n° 824, 825, 2266, 2457, 2460, 2461, 2463, 2465, 2467 et 2469,
- secteur 6 : parcelle cadastrée section C n° 2232.

Les opérations ou équipements projetés pour chacun de ces périmètres sont les suivants :

- secteur 1 : préservation de la destination économique du secteur,
- secteur 2 : agrandissement possible du groupe scolaire,
- secteur 3 : aménagement routier d'entrée de village,
- secteur 4 : amélioration de l'accessibilité du groupe scolaire,
- secteur 5 : extension possible de la salle des fêtes, du multiservices communal ou du groupe scolaire,
- secteur 6 : préservation de la destination économique du secteur.

Par ailleurs, il est indiqué que le droit de préemption urbain institué par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Enfin il est précisé que les actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 ont pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non.

**Vu** les statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. et R.211-1 et suivants,

**Vu** la carte communale de la commune d'Ecole,

***Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** instaure sur la commune d'Ecole dotée d'une carte communale le droit de préemption urbain simple sur les secteurs délimités et pour les opérations ou équipements listés ci-dessus et conformément au plan annexé à la présente délibération,

**Article 2 :** rappelle que le droit de préemption urbain simple instauré par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme,

**Article 3 :** précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage définies à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme : affichage au siège de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et en mairie d'Ecole pendant un mois, et publication dans deux journaux diffusés dans le département,

**Article 4 :** précise qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération avec son plan annexé sera adressée :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

le président,  
Xavier Dullin

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 032-17 C

Objet de l'acte : RS - Commune d'Ecole - Instauration du droit de préemption urbain simple

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 3 - Droit de preemption urbain

Date de l'acte : 09 février 2017

Annexe : Emprise DPU;

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20170209-lmc1H18992H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H18992H1

Date de transmission en Préfecture : 20 février 2017

Date de réception en Préfecture : 20 février 2017